



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 22 janvier 2010

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

et pour information à

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques.

**Circulaire NOR IOC / D / 10 / 02052 / C**

**OBJET : Objet des fonds de dotation**

**Références** : - Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;  
- Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;  
- Circulaire n° 0140 du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation à l'attention des préfets.

Le Comité stratégique des fonds de dotation attire notre attention sur le fait que les statuts produits, bien que diversifiés, indiquent trop souvent de manière imprécise l'objet du fonds de dotation, en se bornant à reproduire la définition légale.

Il a émis l'avis suivant :

« La vigilance des créateurs des fonds de dotation est attirée sur la responsabilité qui leur est confiée par le législateur, corollaire de la liberté qui leur a été donnée.

La transparence, dont doit être entouré le fonds, gage de sa crédibilité aux yeux des tiers, implique que la mission d'intérêt général qui lui est confiée soit décrite avec précision dans les statuts, afin que son caractère d'intérêt général ne prête pas à contestation.

Cette description, qui doit s'adapter à l'ampleur de la mission projetée, doit correspondre en tout état de cause à une activité effective, ce dont s'assurera le préfet.

Il importe enfin de rappeler que le bénéfice des avantages fiscaux, attaché au régime des fonds de dotation, dépend du strict respect des conditions mises par le législateur. »

Cet avis nous est apparu particulièrement pertinent au vu des statuts des fonds déjà créés.

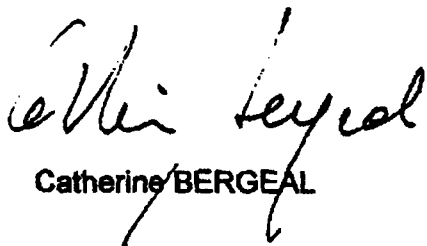
Vous voudrez bien faire connaître cette recommandation à tous les candidats à la création d'un tel fonds. Ainsi que l'indique la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation, vous veillerez à ce que la description de l'objet du fonds soit suffisamment précise pour que le caractère d'intérêt général apparaisse sans ambiguïté. En l'absence de tels éléments, il vous appartiendra de considérer le dossier comme étant incomplet. Vous veillerez également à ce que le rapport d'activité comporte effectivement tous les éléments exigés.

Vous pourrez faire connaître toute difficulté au bureau des associations et des fondations de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au bureau du droit privé général de la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi dont les adresses mail suivent :

[patrick.audebert@interieur.gouv.fr](mailto:patrick.audebert@interieur.gouv.fr) et [pierre.rebeyrol@finances.gouv.fr](mailto:pierre.rebeyrol@finances.gouv.fr).

La Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques



Catherine BERGEAL

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales

par délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Affaires Juridiques



Laurent TOUVET